

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 022/2023**  
**Accès réglementé sur la route du Château – Corniche -**  
**Annulation de l'arrêté 025-2021**

**Le MAIRE de la COMMUNE de ROCAMADOUR,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code de la route notamment son article R 110-2, R 411-3, R 411-8.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter le déplacement des piétons dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

**Considérant** l'affluence grandissante que connaît la Cité de ROCAMADOUR, notamment pendant la saison estivale par suite de l'afflux supplémentaire de visiteurs,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 200 dénommée « la corniche » notamment en raison des aménagements réalisés sur cette voie dont la circulation se fait en sens unique depuis 2020 sur une partie de chaussée, l'autre partie étant réservée aux piétons,

**Considérant** que pour des raisons de pérennisation de la nouvelle structure de la voie et pour éviter la détérioration de la chaussée, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 3T500,

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés sur l'axe l'Hospitalet – Le Château (et inversement) ne s'en trouvera pas empêchée par ailleurs, compte tenu de la Voie Nouvelle ouverte à la circulation depuis le 28 octobre 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu d'annuler les dispositions de l'arrêté 025-2021,

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : la circulation sur la voie dite « la corniche » RD 200, se fait en sens unique de l'Hospitalet vers le Château, pour tous les véhicules, à moteurs (automobiles, deux roues, quads, poids lourds  $\leq 3T500$ ) ainsi que pour les vélos et trottinettes.

**Article 2** : Cette voie est classée Zone de Rencontre avec limitation de vitesse à 20 Km/H. L'entrée et la sortie de cette zone seront annoncées par la pose de la signalisation réglementaire (article R110-2 du code de la route). De plus une borne automatique limitera l'accès au départ de cette voie – côté Hospitalet.

**Article 3** : Pendant toutes les vacances scolaires de Pâques à Toussaint l'accès à cette zone de rencontre, sera interdit aux véhicules cités à l'article 1, de 11 h à 17 h, sauf pour les vélos et trottinettes, sauf pour les riverains, secours et services publics.

**Article 4** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des arrêtés de la commune de Rocamadour et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Maire, les ASVP et les Services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



**Madame le Maire,**

**Dominique LENFANT**